



## PROCÈS-VERBAL N°66

---

<b>Réunion du :</b>	1 <sup>er</sup> Juin 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Yannick TESSIER

---

### **Préambule :**

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocations

### Match n°23480906 : LA CHAPELLE SUR ERDRE AC / SPAY USN – Régional 2 du 15.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.05.2022 (PV n°65) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA CHAPELLE SUR ERDRE.

La Commission,

Considérant que le joueur MOUATONG Nell Argo (n°2547874637) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique (Réunion du 03 Mai 2022) de : 2 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, date d'effet à compter du Lundi 09 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence dirigeant enregistrée au sein du club de NANTES METALLO CHANTENAY.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MOUATONG Nell Argo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MOUATONG Nell Argo (n°2547874637) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SPAY USN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA CHAPELLE SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : MOUATONG Nell Argo (n°2547874637) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC, avec date d'effet au 06 Juin 2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°23482291 : LE MANS VILLARET 2 / GUECELARD US – Régional 3 du 08.05.2022**

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.05.2022 (PV n°65) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GUECELARD US.

La Commission,

Considérant que le joueur BOUTHIER Gueven (n°2544977201) du club de GUECELARD US a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Sarthe (Réunion du 28 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de GUECELARD US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BOUTHIER Gueven a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de GUECELARD US dans son courriel du Dimanche 29 Mai 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BOUTHIER Gueven (n°2544977201) du club de GUECELARD US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GUECELARD US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE MANS VILLARET (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GUECELARD US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : BOUTHIER Gueven (n°2544977201) du club de GUECELARD US, avec date d'effet au 06 Juin 2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°24510813 : ST NAZAIRE AF / LA ROCHE VENDEE – Coupe Pays de la Loire U19 du 21.05.2022**

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.05.2022 (PV n°65) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur LELE Ryan Kelly (n°2546966755) du club ST NAZAIRE AF a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 04 Mail 2022) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du Lundi 09 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LELE Ryan Kelly a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LELE Ryan Kelly (n°2546966755) du club ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : LELE Ryan Kelly (n°2546966755) du club ST NAZAIRE AF, avec date d'effet au 06 Juin 2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°23481777 : CHATEAU GONTIER ANCIENNE 2 / SOLESMES JS – Régional 3 du 20.05.2022**

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.05.2022 (PV n°65) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHATEAU GONTIER ANCIENNE.

La Commission,

Considérant que le joueur DISSARD Théo (n°2545647197) du club CHATEAU GONTIER ANCIENNE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 11 Mai 2022) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de CHATEAU GONTIER ANCIENNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DISSARD Théo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHATEAU GONTIER ANCIENNE dans son courriel du Samedi 28 Mai 2022, indiquant avoir contacté le service compétitions en amont de la rencontre afin de ne pas faire d'erreur.

Considérant que, dans le mail envoyé par le service compétitions au club de CHATEAU GONTIER ANCIENNE suite à leurs interrogations s'agissant d'une rencontre à rejouer, les articles 120 et 226 des Règlements Généraux leur avait bien été précisés.

La Commission rappelle qu'indépendamment des échanges avec les services, la conformité de la composition d'une équipe relève de la seule responsabilité du club concerné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DISSARD Théo (n°2545647197) du club CHATEAU GONTIER ANCIENNE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHATEAU GONTIER ANCIENNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SOLESMES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHATEAU GONTIER ANCIENNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : DISSARD Théo (n°2545647197) du club CHATEAU GONTIER ANCIENNE, avec date d'effet au 06 Juin 2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°23481189 : CLISSON ETOILE / NANTES ST MEDARD DOULON – Régional 2 du 29.05.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LALLEMAND Brice (n°420752182), du club de CLISSON ETOILE.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CLISSON ETOILE de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°23482070 : LE MANS GLONNIERES / ST SATURNIN LA MILESE – Régional 3 du 29.05.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SOUMARE Sidiki (n°2548368681) du club du MANS GLONNIERES.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS GLONNIERES de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°23482596 : BOUFFERE AS / ST NAZAIRE AF 2 – Régional 3 du 29.05.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LE BRAS Mathéo (n°2544317392) du club de BOUFFERE AS.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BOUFFERE AS de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°23482409 : PAYS DE JUHEL US / ARNAGE PONTLIEUE US – Régional 3 du 29.05.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HAKOUNA Mourad (n°1637105116) du club d'ARNAGE PONTLIEUE.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ARNAGE PONTLIEUE de l'ouverture de cette procédure.

### **Match n°23481191 : CHANGE US 2 / MONTAIGU VF – Régional 2 du 29.05.2022**

Réserve du club de MONTAIGU VF déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BOULESTREAU HUGO licence n° 2543631587 Capitaine du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHANGEENNE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueur ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. CHANGEENNE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, avec cependant un autre motif que celui exprimé sur la feuille de match informatisée, à savoir : « *Par le présent mail nous confirmons la réserve posée avant la rencontre ci-dessus, mais, le motif n'est pas celui que nous avons évoqué. En effet, il s'agissait de l'article 167.4 : « 3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. » Concernant la qualification du joueur YVARD Alexandre licence N° 1686015249 du club de l'US CHANGE ».*

Considérant que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

Considérant que la confirmation de réserve ne correspondant pas au même motif que la réserve initialement déposée sur la feuille de match informatisée, la réserve de MONTAIGU VF n'a donc pas été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MONTAIGU VF.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°23481191 : CHANGE US 2 / MONTAIGU VF – Régional 2 du 29.05.2022**

La Commission prend connaissance du mail envoyé par le club de MONTAIGU VF le 30 Mai 2022, lequel indique :  
« Le MONTAIGU Vendée Football, par la voix de son Président Mr MABIT Philippe, formule une demande d'évocation concernant la rencontre de référence et plus particulièrement sur la qualification du joueur YVARD Alexandre licence N° 1686015249 du Club CHANGE US dans le cadre des dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la LFPL qui stipule entre autre :

« 3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »

Or, nous pensons que le joueur YVARD Alexandre a participé à la dernière rencontre de championnat de National 3 lorsque l'équipe de l'US CHANGE a été opposée à celle de SAUMUR le 14 mai 2022. Selon nous, il ne pouvait de ce fait, participer le 29 mai avec l'équipe B du club évoluant dans un championnat de niveau inférieur.

NOTA : Cette demande d'évocation fait suite à la réserve d'avant match pour le motif qui n'est pas celui que nous avons évoqué ».

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match,
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements (...) »

Considérant que le motif de la demande d'ouverture d'évocation par le club de MONTAIGU VF ne rentre pas dans les critères évoqués dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- De ne pas procéder à une évocation,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MONTAIGU VF.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°23482229 : ROUILLON EG / SPAY USN 2 – Régional 3 du 29.05.2022**

Réserve du club de ROUILLON EG déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) PIERRE BENJAMIN licence n° 1620780498 Capitaine du club ET. DE LA GERMINIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. NAUTIQUE SPAY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. NAUTIQUE SPAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve non confirmée par ROUILLON EG dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 31 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Match n°23482748 : MANSIGNE US / CHANGE US 3 – Régional 3 du 29.05.2022**

Réserve du club de MANSIGNE US déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) COUDROUX, CHARLY, 1626018500 Capitaine du club U.S. MANSIGNE formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la participation du joueur Prodhomme Hilarion selon l'art 167.3, joueur ayant joué en R2 le 15\05* ».

Réserve non confirmée par MANSIGNE US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 31 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

